

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du mardi 26 septembre 2023

Le mardi 26 septembre à 20h00 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LEZENNES s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances, en mairie, sous la Présidence de Monsieur Didier DUFOUR, Maire, sur convocation en date du 22 septembre 2023.

Présents :

Didier DUFOUR – Frédérique DESCAMPS – Fabien DECOURSELLE – Lucienne LAVOISIER – Jean SAGETTE – Sylvie BLONDEL – Pierre BRUERE – Christiane WALAS – Marc GODEFROY – Carole PETIT – Henri MOREL – Sandrine DEPLECHIN – Cathy DONDEYNE – Franck LACMANS – Ludovic CHRETIEN – Farid FARAJI – Marie-Laure LECHAT – Michael DESEURE – Cyril MIRABAUD – Alexis DUCHESNE

Absents excusés :

Marie-France LAIGNEZ donne pouvoir à Sylvie BLONDEL
Rizlène HENNACH donne pouvoir à Pierre BRUERE
Véronique PAUWELS donne pouvoir à Marie-Laure LECHAT

Secrétaire de séance : Sandrine DEPLECHIN

1^{er} Point : INSEE : Recensement de la population de la commune 2024

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le recensement général de la population de la Commune sera organisé du **18 Janvier au 17 février 2024**.

Le dispositif règlementaire du recensement de la population a été fixé par la loi qui définit les grands principes du recensement et fixe les règles de base applicables à son organisation. Il est notamment précisé le partage des tâches entre l'INSEE et les Communes pour la mise en œuvre. Ainsi les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les Communes ou les EPCI, qui reçoivent une dotation forfaitaire.

Le recensement permettra d'actualiser la population légale de la commune sur la base des données directement issues des opérations de recensement.

Il est rappelé que le recensement est obligatoire, confidentiel et déclaratif.

En conséquence, il y a lieu :

- d'inscrire au Budget Primitif 2024 la dotation forfaitaire d'un montant prévisionnel de 5 587 € au compte 7484;

- Conformément aux échanges préparatoires avec les services de l'INSEE ; il y a lieu de découper la Commune en 6 districts et par conséquent de nommer 6 agents recenseurs par arrêté municipal;
- la coordination sera assurée par un agent municipal;
- de fixer la rémunération des agents recenseurs ainsi : forfait de 900 € brut par agent.

Le Conseil municipal adopte ces propositions et s'engage à inscrire les crédits afférents aux opérations de recensement au Budget Primitif 2024.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

2^{ème} Point : Autorisation de signature Convention de Groupement Marché entretien espaces verts abords Stade Pierre Mauroy Villeneuve d'Ascq/Lezennes

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que la construction du Stade Pierre Mauroy a été accompagnée d'importants travaux d'aménagements routiers structurants. Ainsi de nouvelles voies ont été créées (Rue du virage, rue de la volonté), d'autres ont été réaménagées (boulevard de Tournai, RD 48, giratoire de Chanzy). Le volet paysager développé sur chacun des sites demande un entretien et un suivi de la part des communes concernées par ces aménagements : Villeneuve d'Ascq et Lezennes.

L'uniformité des aménagements mais également la continuité des voiries et l'interconnexion de ces espaces sur les deux territoires communaux, ont amené les communes à prévoir des interventions concertées, dans une logique de mutualisation, par le biais d'un groupement de commandes.

Par souci de cohérence et d'efficacité, il est donc proposé de renouveler la constitution d'un un groupement de commandes entre la commune et la ville de Villeneuve d'Ascq, applicable au 01^{er} Janvier 2024. Pour la procédure de marché, La ville de Villeneuve d'Ascq est le coordonnateur du groupement de commandes.

Le montant annuel de la procédure représente un montant maximum annuel de 105 000 € HT, soit 126 000 € TTC, soit un montant total prévisionnel de 420 000 € HT, 504 000 € TTC, réparti comme suit :

- Le montant estimatif annuel pour la Ville de Villeneuve d'Ascq est de 78 750 € HT (94 500 € TTC), soit 315 000 € HT (378 000 € TTC) sur 4 ans ;
- Le montant estimatif annuel pour la Ville de Lezennes est de 26 250 € HT (31 500 € TTC), soit 105 000 € HT (126 000 € TTC) sur 4 ans ;

Eu égard au montant, la procédure retenue est l'appel d'offres ouvert européen.

Conformément au code de la commande publique, une commission d'appel d'offres propre au groupement de commande est créée.

Y siègent un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil municipal.

Vu l'article 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil vote au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination sauf si le conseil décide à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes annexée au présent document,
- de s'engager à voter les crédits nécessaires au budget concerné,
- d'approuver le principe du vote à main levée pour la désignation des représentants de la commission d'offres communale au sein de la commission d'appel d'offres ad hoc,
- de désigner M. Didier DUFOUR, en qualité de représentant titulaire et M. Pierre Bruère en qualité de représentant suppléant au sein de cette commission,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes annexée au présent document,
- s'engage à voter les crédits nécessaires au budget concerné,
- approuve le principe du vote à main levée pour la désignation des représentants de la commission d'offres communale au sein de la commission d'appel d'offres ad hoc,
- Nomme à l'unanimité, M. Didier DUFOUR, en qualité de représentant titulaire et M. Pierre Bruère en qualité de représentant suppléant au sein de cette commission,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir.

Monsieur le Maire rappelle que la prise en charge de ces frais pourra faire l'objet d'un remboursement de la Métropole Européenne de Lille au titre du protocole régissant les modalités de compensation financière des charges supportées par les communes limitrophes du Stade dans le cadre de la gestion de l'équipement et des évènements.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

3^{ème} Point : Projet Porte Métropolitaine Zone Hellu cession emprise foncière infrastructure-domaine public

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques

M. le Maire rappelle au Conseil le contexte des études programmatiques et opérationnelles engagées par la Métropole et les communes de Lille, Hellemmes, Ronchin et Lezennes issues des conclusions de l'étude cadre dite du Boulevard de

Tournai 2014-2018 dans le giron de la construction du Stade Pierre Mauroy. Elles définissent les secteurs et sous-secteurs d'opération urbaines, d'aménagement et de construction publiques et privées, la dynamique économique dont les mutations ou le développement doivent être accompagnés par un cadre stratégique métropolitain défini associant étroitement les communes concernées, et s'appuyant sur un panel d'outils règlementaires (Master Plan,

fiche d'orientation d'aménagement, PLU, Taxe d'aménagement, périmètre de sursis à statuer, Schéma d'infrastructures Transport, SCOT) permettant d'atteindre les objectifs fixés.

Parmi les secteurs identifiés, la Zone du Hellu, zone d'activité historique du bourg implantée au nord/est de la commune fait partie intégrante des orientations d'aménagement visant à sa revitalisation et son désenclavement avec la volonté portée par la commune de Lezennes de soutenir sa redynamisation. En interface directe avec le secteur d'aménagement de la rue Danton (Ville de Lille), de la « Goutte d'Eau » (Ronchin) du champ du Haut Moulin et du Boulevard de Lezennes (Hellemmes), la zone du Hellu est partie intégrante des études engagées sur ce secteur dénommé la Porte Métropolitaine.

Les orientations de reconversion du foncier de l'ancien magasin Castorama en entrée de zone, la relocalisation d'un centre de logistique urbaine par le groupe La Poste sur le site de l'ancien centre de tri, le tracé des futures lignes à Haut Niveau de Service et celui du pont du Hellu au sud de la zone sont autant d'éléments programmatiques composant les données d'études de la Mission de Maîtrise d'œuvre pré-opérationnelle pilotée par la Métropole Européenne de Lille.

Dans ce contexte, les services métropolitains ont sollicité la commune concernant une emprise foncière mineure d'une superficie de 45 m² appartenant au domaine public communal, cadastrée AA 38p (plan annexé à la présente délibération) et située sur l'emprise projet de la reconfiguration de la rue Danton et de Peupliers (Lille) et de la création d'une voie nouvelle vers la rue Paul Langevin en vue de son intégration au domaine public métropolitain dans le cadre des aménagements précités.

Conformément à l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, s'agissant d'un transfert de propriété de biens appartenant au domaine public communal qui ont vocation à intégrer le domaine public métropolitain, et considérant que cette affectation sera maintenue, la procédure de transfert sans déclassement peut être envisagée.

Il est par ailleurs proposé de céder la parcelle à titre gratuit au titre d'un transfert de charges attendu.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil autorise :

- La cession de la parcelle cadastrée AA 38p d'une superficie de 45 m², à titre gratuit, auprès de la Métropole Européenne de Lille, en vue de son intégration dans le domaine public métropolitain dans le cadre des aménagements d'infrastructure viaire de la zone du Hellu rue Langevin et de la rue Danton à Lille, sous réserve de la prise en charge des frais afférents à cette cession par la Métropole Européenne de Lille.
- M. le Maire à signer tout document afférent à cette cession, tant les documents d'arpentage établi à cette occasion, l'acte définitif de cession, promesse ou une
- Convention d'occupation qui permettrait au besoin d'établir une prise de possession anticipée pour les travaux.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

4^{ème} Point : Autorisation signature convention occupation domaine public opérateur télécom

M. le Maire expose au Conseil le projet présenté par l'opérateur Free Mobile consistant en l'installation de six antennes et deux paraboles contribuant à la couverture 3G/4G/5G de l'opérateur, sur le pylône RTE propriété de la société ARTERIA au 107 rue Chanzy, zone du canton du Moulin.

Ce projet a fait l'objet de la transmission d'un dossier d'information mis à disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune.

Le positionnement des armoires techniques au sol, au pied du pylône RTE et nécessaires à l'installation et la mise en service des antennes mobiles est conditionnée par la signature d'une convention d'occupation du domaine public en complément de la convention signée entre l'opérateur et la société ARTERIA propriétaire du pylône pour l'installation des antennes.

Le projet prévoit l'emprise de 23 m² pour la zone technique au sol et raccordée aux installations implantées sur pylône par câblage fibre optique.

Afin de formaliser l'autorisation d'implantation de l'équipement technique sur le domaine public, Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer la convention d'occupation du domaine public prévue à cet effet d'une durée de 12 ans renouvelable par période de 6 ans et qui précise les modalités de location des emplacements techniques concernés et fixe le montant de la redevance annuelle au montant de 2000 €, toutes charges incluses.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public avec la société Free Mobile régissant les modalités d'occupation des emplacements techniques de l'installation de téléphonie mobile de la société sur la parcelle non cadastrée, appartenant au domaine public, identifiée, giratoire du Canton du Moulin, 107 rue Chanzy, Pylône RTE.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

5^{ème} Point : Objet : Ouverture dominicale des commerces 2024

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21

Vu la délibération 22-C-0197 du Conseil Métropolitain portant position de la MEL concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe du repos dominical pour la période 2023-2026,

Vu les demandes formulées par courriers par certains commerçants implantés sur le territoire lezennois,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a modifié la réglementation relative à la dérogation accordée par le maire au repos dominical prévue à l'article L 3132-26 du code du travail.

Depuis le 01er Janvier 2016, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce, par décision du maire prise après avis du conseil municipal et avis conforme, au-delà de cinq autorisations annuelles, de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir, la Métropole Européenne de Lille sans que le nombre de dimanches ne puisse excéder les 12 par an.

Pour rappel, la liste des dimanches est arrêtée par le Maire avant le 31 Décembre de chaque année pour l'année suivante, après avis des organisations employeurs et de salariés intéressés conformément à l'article R3132-21 du code du travail.

Les commerces de détail ne sont pas tenus de recourir à un accord collectif ou à une décision unilatérale. Ils doivent octroyer au salarié privé de repos dominical une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur. Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

Après consultation des communes, Par sa délibération en date du 24 Juin 2022, la MEL a fixé le cadre proposé pour la période 2023/2026 caractérisé par un retour à la situation d'avant COVID, à savoir 8 ouvertures dominicales maximum par an.

Le Conseil Métropolitain, dans un esprit d'harmonisation du nombre et des dates d'ouvertures dominicales à l'échelle de la Métropole afin de garantir l'équité des conditions d'ouverture sur l'ensemble du territoire et de donner une visibilité commune aux professionnels et à la clientèle, maintient un calendrier commun de 7 dates parmi les 8 ouvertures possibles :

- les 2 premiers dimanches des soldes ;
- le dimanche précédant la rentrée des classes ;
- les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël.

Il est ainsi proposé de retenir 8 dates d'ouvertures dominicales sur le territoire de la commune de Lezennes, dont 7 suivant le calendrier proposé par la MEL.

Le 8ème Dimanche d'ouverture sera retenu par branche d'activité, à l'issue de la concertation engagée avec les organisations professionnelles et salariées des secteurs d'activité concernés et fixé par arrêté avant le 31 Décembre 2023.

Cette proposition est soumise pour avis au Conseil Municipal et devra faire l'objet d'un avis conforme du Président de la Métropole Européenne de Lille.

La liste définitive des dimanches retenus sera fixée par arrêté municipal, par branche d'activité.

-----Adoptée à la majorité des votants -----

6^{ème} Point : Solidarité : Séisme Maroc – Inondations Libye – Subventions exceptionnelles

Madame Frédérique DESCAMPS expose au Conseil que le puissant séisme qui a dévasté la province d'Al-Haouz, au Sud-Ouest de la ville de Marrakech au Maroc dans la nuit du 08 au 09 Septembre a provoqué la mort de plus de 3000 personnes et plus de 5000 blessés dans une région montagneuse aux villages difficiles d'accès pour les secours.

En conséquence, par solidarité aux victimes à qui la municipalité exprime son profond soutien, il est proposé l'attribution d'une aide exceptionnelle au Secours Populaire d'un montant de 1500 € pour venir en aide aux victimes de la catastrophe. Cette subvention contribuera à l'organisation et la distribution des aides d'urgence en cours.

Plus à l'est, un cyclone subtropical dénommé tempête Daniel, a touché l'Europe du sud/Est et le nord de l'Afrique et provoqué des inondations meurtrières dans la région de Derna en Lybie entraînant la mort de plus de 3300 personnes identifiées à ce jour et le déplacement de près de 45 000 dans le Nord/Est de la Libye. La Croix Rouge fait état par ailleurs de près de 10 000 disparus. A ce drame s'ajoute le risque de propagation de maladies en lien avec les réseaux d'eau potable contaminés par le flot des inondations

En conséquence, par solidarité aux victimes à qui la municipalité exprime son profond soutien, il est également proposé l'attribution d'une aide exceptionnelle au Secours Populaire d'un montant de 1500 € pour venir en aide aux victimes de la catastrophe. Cette subvention contribuera à l'organisation et la distribution des aides d'urgence en cours.

Les crédits alloués à ces subventions exceptionnelles seront imputées à l'article 6745 du Budget Primitif 2023.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

7^{ème} Point : Convention d'objectifs Relai Petite Enfance-versement Subvention

Vu la délibération 2022-11-29 / 06 portant autorisation de signature d'une convention d'objectifs avec l'association Premiers Pas

M. Decourselle, Adjoint au Maire délégué à la Petite Enfance, Enfance, la jeunesse et la prévention rappelle au Conseil le partenariat engagé avec l'association « Premiers Pas », dont le siège se situe à Hellemmes afin d'assurer l'animation et le suivi du Relai Petite Enfance communal.

Pour rappel, l'association accompagne la commune sur l'ensemble des missions exercées par le Relai Petite Enfance

- Permanence téléphonique d'écoute et de conseils auprès des parents et des assistantes maternelles recensées et agréées sur la commune ;
- Animation d'accueil collectif sous la forme d'ateliers d'éveil deux fois par semaine ;
- Permanence sur rendez-vous du guichet unique auprès des futurs parents concernant l'information et l'orientation des parents vers les différents modes d'accueil des enfants proposés dans la commune.

Pour rappel, la convention prévoit le coût maximal du dispositif d'animation et du suivi du Relai Petite Enfance, évalué à 36 600 € pour l'année 2023 ; Compte tenu de l'évaluation prévisionnelle des droits qui seront versés par la CAF pour ces actions, le montant annuel la subvention attribuée par la commune est estimé à 17 694.30 € maximum pour l'équilibre financier du budget présenté.

En vertu des termes de la convention engageant la ville et l'association Premiers Pas, il est prévu de soumettre chaque année à l'approbation de l'assemblée délibérante, le versement de la subvention au montant précité conformément au budget présenté.

En conséquence, il est proposé d'autoriser le versement de la subvention d'un montant de 17 694,30 € à l'association Premiers Pas selon les modalités financières prévues à l'article 5 de la convention.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. Decourselle :

- autorise le versement de la subvention d'un montant de 17 694,30 € à l'association Premiers Pas d'Hellemmes, au titre de son action partenariale au soutien des missions exercées par le Relai Petite Enfance, conventionné avec la CAF.

La Dépense est inscrite à l'article 6574 du Budget Primitif 2023.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

8^{ème} Point : Voyages Classes découvertes 2024 Ecole Jules Ferry-Subvention

Monsieur Fabien DECOURSELLE, Maire Adjoint à l'éducation, l'enfance, la jeunesse et la prévention expose au Conseil les projets portés par l'équipe enseignante de l'école Jules Ferry pour deux classes transplantées en 2024, respectivement pour les CE2 et CE2/CM1 à Stella Plage et les CM ½ et CM2 à Sillé le Guillaume, dans la Sarthe, en région Pays de Loire, en Avril 2024.

A cet effet, et afin de soutenir significativement le projet des enseignants de l'école Jules Ferry, il est proposé, sur la base du plan de financement prévisionnel, l'attribution d'une subvention de 10 000 €, sur le budget 2023, auprès de l'association Office Central de Coopération à L'Ecole local en charge du règlement financier du séjour et afin de permettre à l'office de régler les acomptes de réservation de séjour.

Le solde de financement sera couvert par une subvention complémentaire à soumettre à l'approbation de l'assemblée au titre du budget 2024 mais aussi par participation des familles et les actions de financement organisées par l'équipe auprès des parents d'élèves et des lezennois.

Les crédits sont prévus à l'article 6574 du Budget Primitif 2023.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

9^{ème} Point : Aide au BAFA – Remboursement exceptionnel

Vu les délibérations du 12 Décembre 2016 et du 10 Avril 2018 instaurant un dispositif communal dit «Bourse BAFA» d'aide au financement du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur.

Monsieur Fabien Decourselle rappelle au Conseil que ce dispositif prévoit la prise en charge partielle des frais de formation au BAFA en fonction du quotient familial par le biais d'une convention tripartite entre l'organisme de formation, le bénéficiaire et la ville de Lezennes, produite à l'appui de chaque dossier de prise en charge, après instruction de la demande d'aide au financement.

Monsieur A. AMAR, dont le dossier a été instruit favorablement est donc éligible au dispositif de financement. Une convention de financement a bien été soumise à l'organisme de formation CEMEA concernant la prise en charge partielle des frais de formation BAFA. Pour autant l'organisme a facturé la somme de 200 € à Monsieur A. AMAR, la convention ayant été reçue par l'organisme à une date trop tardive par rapport à la session de formation sur laquelle ce dernier était engagé.

Compte tenu de l'instruction favorable du dossier de financement dans les délais impartis, Il est proposé, à titre exceptionnel, de procéder au remboursement direct de la somme de 200 € au profit de Monsieur AMAR, sous réserve de la production des justificatifs de versement des frais de formation auprès de l'organisme de formation.

Les crédits sont prévus au Budget Primitif 2023.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

10^{ème} Point : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024

Vu l'avis du comptable formulé le 13 Septembre 2023, annexé à la présente délibération.

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal et les budgets annexes de notre collectivité à compter du 1er janvier **2024**.

L'article 175 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants appliquent la nouvelle nomenclature M57 selon le plan de compte abrégé.

2 - Application de la fongibilité des crédits

Le conseil municipal peut autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Cette autorisation sera donnée annuellement par délibération du conseil municipal au moment du vote du budget. Cette nouvelle fonctionnalité sera reprise dans le Budget primitif de la collectivité. Le maire informera l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 n'apporte pas de modification sur le périmètre des amortissements.

En revanche, elle introduit le principe de l'amortissement au prorata-temporis qui s'appliquera en particulier aux subventions d'équipement versées.

Il convient pour la commune :

- de délibérer avant le 31/12/2023 sur l'adoption de la M57 au 01/01/2024 ;
- indiquer le choix d'option de la M57 (abrégé ou développé) ;

- préciser qu'il n'y aura pas d'amortissement (à l'exception des subventions d'équipement versées) ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide :

Article 1 : adopter l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le budget de la commune de Lezennes, à compter du 1er janvier 2024.

La commune appliquera le plan de compte abrégé et précise qu'il n'y aura pas d'amortissement.

Article 2 : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : de préciser qu'il n'y aura pas d'amortissement (à l'exception des subventions d'équipement versées).

Article 4 : autoriser M. le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

11^{ème} Point : Création de poste école de musique 2023/2024

Vu l'avis favorable de la commission personnel,

Madame Sylvie BLONDEL, Adjointe à la Culture, propose au Conseil Municipal une modification du tableau des effectifs du Personnel Municipal

➤ Filière culturelle :

Création d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2^{ème} classe (Piano) à temps non complet 3h30 hebdomadaires à partir du 01^{er} janvier 2024, Echelle IB 401 - 638

Création d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2^{ème} classe (Saxophone – Orchestre) à temps non complet 3h00 hebdomadaires à partir du 1^{er} janvier 2024, Echelle IB 401 – 638.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

12^{ème} Point : Attribution dispositifs Aides Directes communales - Juillet – Septembre 2023

Monsieur Ludovic Chrétien et Monsieur Fabien Decourselle ne participent pas au débat ni au vote.

Vu la délibération n°2023-04-11/ 21 relative à l'aide récupérateur d'eau ;

Vu la délibération n°2021-04-06/ 15 modifiant le dispositif d'Aide au vélo

Monsieur Pierre Bruère, Maire Adjoint délégué à l'écologie urbaine, la transition énergétique et des relations avec les commerces rappelle à l'Assemblée le dispositif d'aide communale à l'achat d'un vélo, modifié le 06 Avril 2021 et de l'aide « récupérateur d'eau ».

Dans ce cadre et afin d'autoriser la prise en charge par le Trésor Public des aides versées par la commune de Lezennes après instruction, Monsieur le Trésorier de Villeneuve d'Ascq sollicite une délibération attributive et nominative du Conseil Municipal de Lezennes.

Aide complémentaire dispositif "achat vélo"

- Madame RODRIGUES DA CUNHA Maria, versement de l'aide à l'intéressée de 334,90 € (vélo électrique 300,00 € et forfait équipement 34,90 €)

- Madame NAVEZ Véronique, versement de l'aide à l'intéressée de 359,95 € (vélo électrique 300,00 € et forfait équipement 59,95 €)

- Monsieur AMAR Nabil, versement de l'aide à l'intéressé de 189,50 € (vélo 129,50 € et forfait équipement 60,00 €)

- Monsieur LECOCQ Jean-François, versement de l'aide à l'intéressé de 360,00 € (vélo électrique 300,00 € et forfait équipement 60,00 €)

- Monsieur NICOLAS Frederik, versement de l'aide à l'intéressé de 210,00 € (vélo 150,00 € et forfait équipement 60,00 €)

- Madame BERRIER Elise, versement de l'aide à l'intéressée de 210,00 € (vélo 150,00 € et forfait équipement 60,00 €)

- Madame WAUTERS Christelle, versement de l'aide à l'intéressée de 341,00 € (vélo électrique 300,00 € et forfait équipement 41,00 €)

- Monsieur SADEK Marwan, versement de l'aide à l'intéressé de 300,00 € (vélo électrique)

- Monsieur MAES Emmanuel, versement de l'aide à l'intéressé de 360,00 € (vélo électrique 300,00 € et forfait équipement 60,00 €)

- Monsieur DA SILVA David, versement de l'aide à l'intéressé de 300,00 € (vélo électrique 300,00€)

- Monsieur NAIT SLIMANE Hafid, versement de l'aide à l'intéressé de 360,00 € (vélo électrique 300,00 € et forfait équipement 60,00 €)

TOTAL : 3325,35 €

Aide complémentaire dispositif "récupérateur d'eau"

- Monsieur ALAOUI Gabriel, versement de l'aide à l'intéressé de 49,95 €

- Madame GLIBERT Fabienne, versement de l'aide à l'intéressée de 70,00 €

- Monsieur ESTRINE Jean-Marie, versement de l'aide à l'intéressé de 70,00 €

TOTAL : 189,95 €

Aide à l'isolation

- Monsieur DECOURSELLE Fabien, aide accordée de 294,00 € (validation MRES)
- Monsieur CHRETIEN Ludovic, aide accordée de 140,00 €

TOTAL : 434,00 €

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

13^{ème} Point : Actualisation dispositif de participation communale pour la protection complémentaire santé des agents communaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 Mai 2013 portant sur l'instauration d'une participation communale pour la protection complémentaire santé des agents communaux

Vu la délibération du 01^{er} Février 2022 n°2022-02-01/ 13 portant sur le débat en matière de protection sociale du personnel mis en place au sein de la collectivité

Vu l'avis du comité social territorial du 05 septembre 2023;

Considérant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Mme Deplechin expose au Conseil que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Pour rappel, la commune participe depuis 2013 au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

L'ordonnance du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

Pour le risque santé, cette participation ne pourra être inférieure à 50% du montant de référence prévu par le décret et fixé à 30 €, soit 15€. L'obligation de participation à l'ensemble des agents de la collectivité s'impose aux employeurs à compter du 01^{er} Janvier 2026.

Compte tenu du dispositif de participation financière en matière de protection complémentaire santé au sein de la collectivité et du dialogue social mis en œuvre sur le sujet au sein du comité social territorial, il est proposé d'actualiser le dispositif de financement de cette participation pour application au 01^{er} Janvier 2024 en tenant compte des seuils qui seront applicables au plus tard au 01^{er} Janvier 2026 et de l'étendre à l'ensemble des agents de la collectivité.

Pour rappel, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite actualiser sa participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte la catégorie d'emploi et l'âge des agents.

La participation

- concerne les contrats labellisés,
- sera versée mensuellement aux agents,
- sera proratisée en fonction de la durée hebdomadaire de l'agent,
- sera versée dans sa version actualisée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les agents concernés sont les actifs stagiaires ou titulaires et les agents non titulaires. Ne sont pas concernés les agents retraités

Montant mensuel de la participation applicable jusqu'au **31/12/2023** :

Agents âgés de	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
moins de 31 ans dans l'année civile	12.20 €	15.25 €	18.30 €
de 31 à 40 ans dans l'année civile	14.32 €	17.90 €	21.48 €
de 41 à 50 ans dans l'année civile	18.04 €	22.55 €	27.06 €
de 51 à 60 ans dans l'année civile	23.16 €	28.95 €	34.74 €
de plus de 60 ans dans l'année civile	26.28 €	32.85 €	39.42 €

Montant total de la participation communale 2023 est de 8 643 €

En application des critères retenus, le montant MENSUEL de la participation est fixé comme suit au **01^{er} Janvier 2024**:

Agents âgés de	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
moins de 31 ans dans l'année civile	15.00 €	18.75 €	22.50 €
de 31 à 40 ans dans l'année civile	17.61 €	22.01 €	26.41 €
de 41 à 50 ans dans l'année civile	22.18 €	27.73 €	33.27 €
de 51 à 60 ans dans l'année civile	28.48 €	35.59 €	42.71 €
de plus de 60 ans dans l'année civile	32.31 €	40.39 €	48.47 €

Montant total de la participation communale 2024 prévisionnelle compte tenu de cette évolution du barème de participation et du nombre d'agents éligibles sous réserve de la labellisation de leur contrat de protection complémentaire santé : 11 000 €

Le Conseil Municipal s'engage à inscrire au budget 2024 et suivants les crédits nécessaires au versement de cette participation.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

14^{ème} Point : Convention de participation Centre de Gestion 59 – Risque prévoyance

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec COLLECTEAM - GENERALI VIE ;

Vu la délibération 2016- 11- 15/02 fixant la participation de la collectivité aux contrats prévoyance des agents de la collectivité dans le cadre d'un mandat confié au Centre de Gestion 59

Vu l'avis du comité social territorial du 05 septembre 2023,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

L'ordonnance du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

Pour le risque prévoyance, cette participation ne pourra être inférieure à 20% du montant de référence prévu par le décret et fixé à 35 €, soit 7€. L'obligation de participation à l'ensemble des agents de la collectivité s'impose aux employeurs à compter du 01er Janvier 2025.

Pour rappel, la commune participe depuis 2016 au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance, pour un montant de 30 € annuel par agent

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la Ville de LEZENNES souhaite poursuivre sa participation au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance en actualisant sa participation pour tenir compte des montants fixés par décret et applicable au plus tard au 01^{er} Janvier 2025.

La participation

- sera versée mensuellement aux agents,
- sera proratisée en fonction de la durée hebdomadaire de l'agent,
- sera versée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les agents concernés sont les actifs stagiaires ou titulaires et les agents non titulaires Ne sont pas concernés les agents retraités.

Le montant ANNUEL de la participation est fixé à 84.00 € par agent à compter du 01^{er} Janvier 2024 sur la base des seuils fixés par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022

L'assemblée délibérante :

- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----